P U B L I C I T É

Définition : Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Bénéficiaires : Toutes les activités

Localisation :

Interdit : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...)

Autorisé : en agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

Critères de population : Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'**agglomération** au sens des règlements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune

Types de supports :

AUTORISÉS	INTERDITS
Sur supports scellés au sol *(agglomérations > 10 000 habitants)*	Sur panneaux et supports de signalisation routière
Sur palissades de chantier	Sur poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
Sur commerces "fermés" *(pas d'activités dans le local)*	Sur monuments naturels et historiques
Sur mobilier urbain	Sur plantations
Sur murs aveugles	Sur murs non aveugles *(ouvertures > 0,50 m²)*
Sur clôtures aveugles	Sur clôtures non aveugles
	Sur murs de cimetières et jardins publics
	En dépassement des limites du mur support
	Sur toitures et terrasses *(sauf lumineux en lettres prédécoupées agglomérations > 10 000 hab)*

Dimensions maximum :

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab.	4 m² H < 6 m		
plus de 10 000 hab.	12 m² H < 7,5 m	12 m² H < 6 m	8 m² H < 6 m

Nombre maximum : Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation

Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire

Publicité lumineuse : Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

A l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

P R É E N S E I G N E S

Définition : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée

Généralités : Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité. (voir § publicité)

Réglementation dérogatoire (hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, sauf si sites sensibles) **:**

Il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Type d'établissement	Jusqu'au 12/07/2015		A partir du 13/07/2015	
	Nbre	Dist.	Nbre	Dist.
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement	4	5 km		
Services publics ou d'urgence	2	5 km		
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	2	5 km		
Activités culturelles			**2**	5 km
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	5 km	**2**	5 km
Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite	4	10 km	**4**	10 km

La taille maximale du dispositif est de : 1,5 m x 1 m (L x H). L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est indispensable.

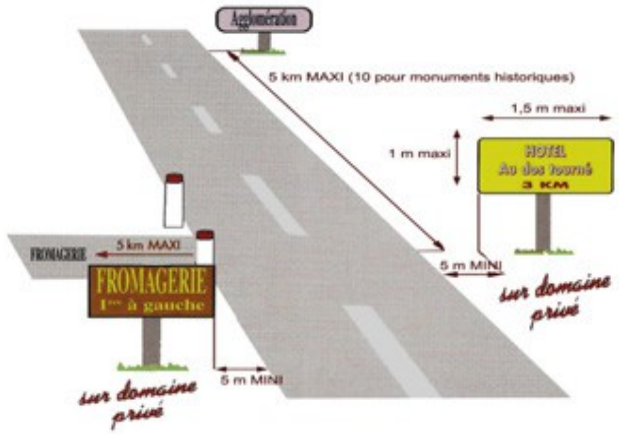

ENSEIGNES

Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Bénéficiaires : Toutes les activités

Localisation : Pas de secteurs d'interdiction. Elles sont cependant soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite (et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité).

Exemples d'implantation : Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité.

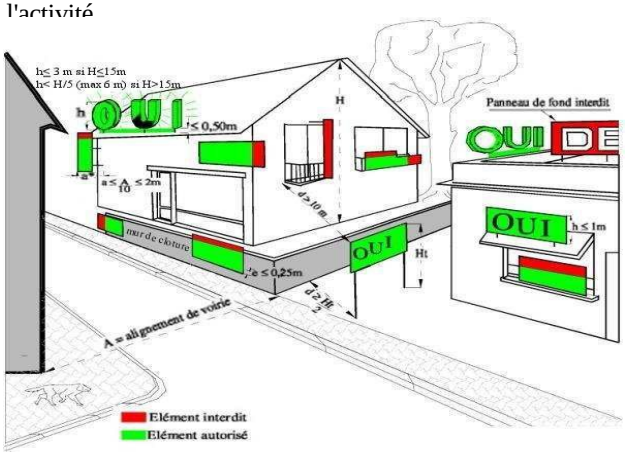

Enseignes scellées au sol :

Situation	Surface maxi	Hauteur maxi
Hors agglomération	6 m²	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 hab.		
Agglomération > 10 000 hab.	12 m²	8 m si largeur < 1 m

Enseignes sur mur ou bâtiments :

Sur mur
- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon :
- limitées à 1 m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau:
- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2 m maximum
- interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) **:**
- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3 m maximum si hauteur de façade ≤ à 15 m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15 m (6 m maxi)

Surface maximum cumulée (par établissement) **:**
- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50 m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50 m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m² maxi

Nombre maximum :

Sur mur : Pas de limitation
Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité.
(sans limitation pour les enseignes <1 m²)

Enseignes lumineuses : Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :
- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes doivent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- événements exceptionnels définis par arrêté (maire ou préfet)

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.
Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :
- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
ENSEIGNES
PRÉENSEIGNES

Principales règles

applicables au 1er juillet 2012

Code de l'Environnement articles L.581-1 à 45 articles R.581-1 à 8 ⟷ Références réglementaires ⟷ Code de la Route articles R.418-1 à 9

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation.
Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
Service aménagement

Version décembre 2014